

Ruilverkaveling Borlo. — Ontbinding van het comité

Bij ministerieel besluit van 19 juli 1990 wordt het ruilverkavelingscomité Borlo ontbonden.

Door hetzelfde besluit wordt eveneens de commissie van advies, dit comité bijstaat, ontbonden.

Gemeentewegen. — Rooilijnen. — Onteigeningen

Bij besluit van de Gemeenschapsminister van Ruimtelijke Ordening en Huisvesting van 23 juli 1990 :

• is goedgekeurd het besluit van de gemeenteraad van Tremelo dende vaststelling van een rooi- en onteigeningsplan voor de Werchterbaan;

• is verklaard dat het algemeen nut de onteigening van de op het plan aangegeven percelen vordert;

• is aan de gemeente machtiging tot onteigening van die percelen verleend.

Remembrement Borlo. — Dissolution du comité

Le comité de remembrement Borlo est dissous par arrêté ministériel du 19 juillet 1990.

La commission consultative, qui assiste ce comité, est également dissoute par le même arrêté.

Voirie communale. — Alignements. — Expropriations

Un arrêté du Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement du 23 juillet 1990 :

— approuve la délibération du conseil communal de Tremelo adoptant un plan d'alignement et d'expropriation pour le « Werchterbaan »;

— déclare qu'il y a lieu d'exproprier les parcelles figurées au plan pour cause d'utilité publique;

— autorise la commune à procéder à l'expropriation des dites parcelles.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**COMMUNAUTE FRANÇAISE****4 JUILLET 1990****Arrêté de l'Exécutif portant suppression d'établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française**

Nous, Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 31 juillet 1975;

Vu l'arrêté royal du 27 mai 1971 portant création d'un Athénée royal mixte à Düren et une école moyenne de l'Etat à Arnsberg;

Vu l'arrêté royal du 16 mai 1980 fixant les appellations des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 31 mars et 25 novembre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 décembre 1989 relatif à la dénomination des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française;

Vu l'avis du Comité supérieur de Concertation du secteur X donné en date du 26 juin 1990;

Vu l'avis du Comité supérieur de Concertation du secteur IX donné en date du 26 juin 1990;

Arrêtons :

Article unique. L'Athénée royal à Düren et le Lycée de la Communauté française à Arnsberg sont supprimés au 1^{er} septembre 1990.

Bruxelles, le 4 juillet 1990.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

15625

15626

4 JUILLET 1990. — Arrêté de l'Exécutif portant suppression du Lycée de la Communauté française à Lesve

Nous, Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 31 juillet 1975;

Vu l'arrêté royal du 27 janvier 1965 portant création d'une école moyenne de l'Etat à Lesve;

Vu l'arrêté royal du 16 mai 1980 fixant les appellations des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par l'arrêté royal du 7 juillet 1986, les arrêtés royaux 438 du 11 août 1986, 458 du 10 septembre 1986, 539 du 31 mars 1987;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 31 mars et 25 novembre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 décembre 1989 relatif à la dénomination des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française;

Vu l'avis du Comité supérieur de Concertation du secteur X donné en date du 26 juin 1990;

Vu l'avis du Comité supérieur de Concertation du secteur IX donné en date du 26 juin 1990.

Arrêtons :

Article unique. Le Lycée de la Communauté française de Lesve est supprimé au 1^{er} septembre 1990.

Bruxelles, le 4 juillet 1990.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

4 JUILLET 1990

Arrêté de l'Exécutif portant fusion du Lycée de la Communauté française de Hannut et de l'Athénée royal de Hannut

Nous, Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 31 juillet 1975;

Vu l'article 6 a) de l'arrêté royal du 31 mars 1981, restructurant certains établissements d'enseignement secondaire de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par l'arrêté royal du 7 juillet 1986, les arrêtés royaux 438 du 11 août 1986, 458 du 10 septembre 1986, 539 du 31 mars 1987;

Vu l'article 22 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et type II, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal n° 138 du 30 décembre 1982;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 31 mars et 25 novembre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 décembre 1989 relatif à la dénomination des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française;

Vu l'avis du Comité supérieur de Concertation du secteur X donné en date du 26 juin 1990;

Vu l'avis du Comité supérieur de Concertation du secteur IX donné en date du 26 juin 1990.

Arrêtons :

Article 1^{er}. L'Athénée royal de Hannut et le Lycée de la Communauté française de Hannut sont fusionnés en un seul établissement qui portera la dénomination : Athénée royal de Hannut.

Art. 2. Il est supprimé :

- un emploi de directeur d'établissement d'enseignement secondaire du degré inférieur;
- un emploi d'éducateur économe.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

Bruxelles, le 4 juillet 1990.

Pour l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française
Arrêts du Conseil d'Etat

Par l'arrêt n° 33 923 du 6 février 1990, le Conseil d'Etat a décidé d'annuler la décision ministérielle du 10 août 1988 qui décharge Maurice Chandelle des fonctions de préfet des études faisant fonction à l'Athénée royal de Soumagne et qui désigne Roger Baltus à ces fonctions à partir du 16 août 1988.

15626

15 627